

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET DE PECHE A PIED – PLAGES DE KERVILTREC

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 30 août 2025 invitant le Maire à interdire la baignade et la pêche à pied sur la plage de Kerveltrec,

CONSIDERANT

- Qu'il convient de prendre en compte une contamination bactériologique sur le site de Kerveltrec, le paramètre « entérocoques intestinaux » étant supérieur au seuil toléré (410/100 ml d'eau au lieu de 370/100 ml d'eau)
- Que le risque sanitaire est fort pour ce site,

A R R E T E

Article 1 : La baignade et la pêche à pied sont interdites à partir de ce jour, et ce jusqu'à nouvel ordre, sur la plage de Kerveltrec.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade nautique de LA FORET-FOUESNANT,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 30 août 2025

Le Maire,



Roger LE GOFF

Copie : ARS, Service communication, Capitainerie, Office de tourisme, SDIS, CCPF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

